

Délibération 2024-45-CA

Séance du 12 décembre 2024

Extrait du recueil des actes du  
Conseil d'Administration

**Convention cadre avec la communauté d'agglomération « Valenciennes Métropole »**

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière le jeudi 12 décembre 2024, salle des conseils du bâtiment Ronzier sur la convocation et sous la présidence Monsieur Abdelhakim Artiba, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,

Monsieur le Président présente une convention ayant pour objectif de renforcer la coopération entre l'UPHF et la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole pour les années 2025 à 2027 au bénéfice du développement du territoire valenciennois.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil d'administration approuve la convention selon le document annexé à la présente délibération.**

**Pour : 21 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix**

Valenciennes, le 12 décembre 2024

Le Président  
Professeur Abdelhakim Artiba



Abdelhakim ARTIBA  
Président  
Université Polytechnique  
HAUTS-DE-FRANCE

REÇU LE

23 DEC. 2024

SOUS-PREFECTURE  
DE VALENCIENNES

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT  
2025-2027**

Entre les soussignées

**La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège social est situé

2 place de l'Hôpital Général – 59305 Valenciennes Cedex

Représentée par Mr. Laurent DEGALLAIX agissant en qualité de Président

Ci-après désignée « CAVM »

*D'une part*

Et

**L'Université Polytechnique Hauts-de-France**, établissement public dont le siège social est situé

Campus Mont Houy – 59313 Valenciennes Cedex 9

Représentée par Mr. Abdelhakim ARTIBA agissant en qualité de Président

Ci-après désignée « UPHF »

*D'autre part*

Ensemble « les parties »

**PREAMBULE**

Cette convention a pour objectif de renforcer la coopération entre l'UPHF et la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole autour des champs d'actions suivants :

- 1 : Accompagnement à l'immobilier et aux infrastructures
- 2 : Soutien à l'innovation, à la recherche et à l'enseignement supérieur
- 3 : Animation territoriale
- 4 : Promotion de l'écosystème mobilité (Technopôle Transalley)

Valenciennes Métropole souhaite parfaire sa connaissance de l'impact de son action publique sur les habitant(e)s du territoire et améliorer l'efficacité de ses politiques publiques, afin d'orienter ou de réorienter son action. Pour ce faire, elle souhaite recourir aux compétences pluridisciplinaires des chercheurs/chercheuses et étudiant(e)s du territoire.

L'Université Polytechnique Hauts-de-France souhaite devenir une actrice à part entière du territoire par la recherche et la présence massive d'étudiant(e)s sur le territoire, et mettre en œuvre de manière opérationnelle son plan d'actions à horizon 2030 : devenir une université socialement responsable, inclusive et solidaire, poursuivant sa transformation par et pour un développement durable. Pour ce

faire, elle souhaite renforcer sa coopération avec les EPCI du territoire et disposer d'un partenaire de taille pour mobiliser des financements divers afin de déployer ce type de projets collaboratifs.

Ainsi, la CAVM et l'UPHF s'engagent à conjuguer leurs efforts et rechercher une complémentarité dans l'action par des échanges, de susciter de nouvelles initiatives, d'instaurer un dialogue sur le long terme, dans un esprit d'ouverture, d'innovation et de réciprocité.

## ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de formaliser la volonté des parties d'instaurer un partenariat dans une perspective de relation à long terme ;
- d'en définir les modalités de mise en œuvre.

## ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA CAVM

Au titre de cette convention, et pour la durée fixée à l'article 7, la CAVM prend les engagements suivants :

- la mise à disposition des connaissances, expériences, initiatives, moyens et publics propres, autant que possible et selon les besoins,
- la mise à disposition de moyens d'ingénierie territoriale et la mobilisation de son réseau d'intercommunalité et de partenariats autant que possible et selon les besoins, de même que la promotion de la présente convention cadre et des projets auprès de ses partenaires.

## ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE L'UPHF

Au titre de cette convention, et pour la durée fixée à l'article 7, l'UPHF prend les engagements suivants :

- la mise à disposition des connaissances, expériences, initiatives, moyens et publics propres, autant que possible et selon les besoins,
- la promotion de la présente convention cadre et des projets auprès de ses partenaires
- la mobilisation de son réseau universitaire et de partenariats autant que possible.

## ARTICLE 4. FEUILLE DE ROUTE PARTENARIALE 2025-2027

### - Champ d'action 1 : Accompagnement à l'immobilier et aux infrastructures

Les enjeux développés dans le cadre de ce champ d'actions viseront à améliorer la mobilité douce sur le territoire (aménagement cyclables...), l'impact environnemental et RSE des campus valenciennois

(rénovation énergétique des bâtiments...), la dévolution du patrimoine de l'UPHF en améliorant notamment la fonctionnalité de celui-ci et son usage par et pour le territoire. Ces actions s'inscrivent dans les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial de Valenciennes Métropole.

- **Champ d'action 2 : Soutien à l'innovation, à la recherche et à l'enseignement supérieur**

Les enjeux sont de soutenir le développement de la recherche et de l'innovation menée par l'Université en lien avec les besoins territoriaux portés par l'agglomération (chaires et thèses), de faciliter les transferts technologiques de proximité afin de permettre le développement et la compétitivité des entreprises et industries.

Il s'agit également de partager l'ingénierie, les compétences et expériences au sein des structures (stagiaires, vacataires...).

- **Champ d'action 3 : Animation territoriale**

Les enjeux sont de développer un programme d'animation sur les champs prioritaires du territoire par le biais de conférences, ateliers... Une attention particulière sera notamment portée sur l'animation économique du territoire dont le lien entre entreprises/recherche/collectivité sera établi et/ou renforcé.

Il s'agit également de développer des partenariats de coopération territoriale, transfrontalière, européenne... pour positionner ensemble les atouts du Valenciennois, notamment à l'échelle européenne.

Ces actions s'inscrivent notamment dans le cadre du Plan local de développement de l'ESS et du Plan d'actions Egalité.

- **Champ d'action 4 : Promotion de l'écosystème mobilité (Technopôle Transalley)**

Depuis de nombreuses années, l'UPHF et la CAVM sont partenaires au travers de l'écosystème du Technopole Transalley (association, piste d'essai, IMTD...).

Il s'agit de faire perdurer ce partenariat au regard de l'actualité et de dynamiser l'écosystème du Technopole.

Ces 4 champs d'action sont détaillés en annexes 1 à 17 avec les modalités financières. Des référent(e)s par action y sont définis au sein des deux structures. Ces annexes seront révisées chaque année.

## ARTICLE 5. GOUVERNANCE ET MOYENS FINANCIERS

Un comité de pilotage annuel sera organisé sous la Présidence des deux structures permettant de :

- valider le bilan des actions de l'année n
- valider la feuille de route de l'année n+1
- valider l'enveloppe financière de participation de la CAVM à l'UPHF, et inversement, à l'année n+1.

Ce comité devra se tenir en milieu d'année civile.

Est prévu un comité technique de suivi régulier de la convention lors de la réunion mensuelle des DGS des deux structures avec les référent(e)s thématiques, expert(e)s définis pour chacune des actions.

En ce qui concerne Valenciennes Métropole, le Conseil Communautaire validera la participation financière définitive lors du vote du budget annuel en décembre.

En ce qui concerne l'UPHF, le Conseil d'Administration validera la participation financière définitive lors du vote de son budget annuel en décembre.

**Les modalités de participations sont de plusieurs types :**

- La valorisation en ressources humaines pour les deux structures ;
- La valorisation en ingénierie spécifique ;
- Une aide financière de la CAVM à l'UPHF versée annuellement en fonctionnement et/ou en investissement qui sera fixée lors de la définition de la feuille de route n+1. Chaque versement fera l'objet d'une convention financière spécifique.

## **ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE**

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielle toute information de toute nature communiquée par l'autre partie (documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances...) et à n'utiliser celle-ci que pour les besoins de l'application de la présente convention cadre et de ses conventions spécifiques d'application.

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, sauf aux membres de son personnel qui devraient en avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention cadre et de ses conventions d'application, les informations confidentielles reçues.

Chaque partie prendra toute disposition pour assurer le respect de ces obligations de confidentialité par son personnel.

Les présentes obligations ne s'appliqueront pas aux informations dont l'autre partie peut prouver qu'elles lui étaient déjà connues avant leur réception, ou qui sont dans le domaine public.

## **ARTICLE 7. PROPRIETES INTELLECTUELLES**

### **7.1 Connaissances antérieures**

Chaque partie reste propriétaire de toutes ses connaissances; de quelque nature qu'elles soient, qu'elles soient protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur), acquises avant la signature de la présente convention cadre et de ses conventions d'application.

### **7.2 Résultats propres**

Chaque partie est propriétaire des résultats obtenus par elle seule pendant la durée de la présente convention cadre et de ses conventions d'application, qu'ils soient protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule à ses propres frais.

### **7.3 Résultats communs**

Les résultats des travaux menés en commun sont la propriété commune des parties. Un contrat de copropriété sera établi afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d'exploitation des résultats.

#### ARTICLE 8. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

#### ARTICLE 9. REVISION

Toute modification de la présente convention devra se faire par voie d'avenant signé par les deux parties.

#### ARTICLE 10. COMMUNICATION

Toute publication ou communication d'informations portant sur les résultats ou le savoir-faire issus de la présente convention cadre, par l'une des parties, devra recevoir, pendant la durée de la convention, et les cinq années qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Les logos et sigles devront respecter les chartes graphiques de chacune des parties. Leur utilisation doit être conforme aux règles d'éthique en usage. Les documents et supports comportant les logos, sigles et mentions relatives au partenariat devront être communiqués préalablement à leur diffusion à chacun des partenaires pour information et aval le cas échéant (respect du droit des marques et de la propriété intellectuelle).

#### ARTICLE 11. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations et engagements prévus contenus dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans aucune indemnisation, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure de mise en conformité avec les obligations prévues et restées sans effet.

#### ARTICLE 12. LITIGE

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige né de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Valenciennes, le 20 DEC. 2024

Pour l'UPHF  
Abdelhakim ARTIBA  
Président

